



Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 17 octobre 2023

Affaire suivie par : Carole RABUSSEAU  
carole.rabusseau@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02.41.33.52.72

Nos réf. : 2023-486\_CET\_SUIV\_RAP  
Vos réf. : Vos transmissions en date des 29/07/2014, 12/12/2014,  
01/12/2016, 28/03/2018, 16/03/2023 et 29/06/2023

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Exploitant</b>	Compagnie Européenne de Tannage (CET)
<b>Adresse site</b>	Route de Juvardeil – Châteauneuf-sur-Sarthe – 49330 LES HAUTS D'ANJOU
<b>Adresse du siège</b>	ZI de Kergostiou - 29300 QUIMPERLÉ
<b>SIRET de l'établissement</b>	347886186 00019
<b>Activité</b>	Tannage de peaux de bovins
<b>Régime</b>	Autorisation - Rubrique principale 3630 et BREF principal TAN

### **I - CONTEXTE, HISTORIQUE ET OBJET DU RAPPORT**

Par arrêté préfectoral (AP) D3-2004-n°901 du 16 novembre 2004, la Compagnie Européenne de Tannage (désignée CET dans la suite du rapport) a été autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de tannage de peaux de bovins situées sur la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe (devenue la commune nouvelle Les Hauts d'Anjou en décembre 2017 suite à un regroupement de communes).

Les installations du site sont classées à autorisation sous la rubrique 3630 de la nomenclature des ICPE.

Les installations du site (y compris installations connexes) sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). Les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Sur la base de la proposition motivée de l'exploitant en date du 22 juillet 2014, il est retenu que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3630, et que les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF « Tannage des peaux » (TAN).

Les conclusions sur les MTD associées au BREF TAN étant parues au JOUE le 11 février 2013, l'établissement devait remettre un dossier de réexamen avant le 11 février 2014 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient ainsi être conformes aux exigences de la directive IED avant le 11 février 2017.

La CET a transmis un dossier de réexamen le 22 juillet 2014. Celui-ci intégrait une demande de modification des installations. Le dossier détaillait ainsi les modifications projetées (extension des locaux, réorganisation et réhabilitation des installations, augmentation de capacité de production) et présentait l'impact des modifications sur les rejets aqueux (rejets dans une station d'épuration collective industrielle).



Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy - CS80145 - 49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

À la demande de l'inspection des installations classées, ce dossier a été complété par une étude de dangers remise en décembre 2014.

Les éléments fournis ne répondant pas complètement au contenu attendu d'un dossier de réexamen, et n'étant pas suffisants pour appréhender les impacts et les risques des modifications projetées, une demande de compléments a été formulée le 27 mars 2015.

Une nouvelle version du dossier de réexamen et de modifications a été transmise le 22 novembre 2016. Toutefois, les éléments relatifs aux rejets aqueux restaient toujours insuffisants, et ne permettaient pas de conclure à la compatibilité des valeurs limites proposées avec la capacité de traitement de la STEP collective. Une nouvelle demande de compléments a été formulée le 12 octobre 2017. Plusieurs propositions de valeurs limites ont été adressées entre 2018 et 2022, jusqu'à aboutir à une proposition finale transmise le 27 juin 2023, en parallèle des éléments transmis par l'exploitant de la STEP collective sur la capacité de la station.

Par ailleurs, un nouveau dossier de modifications pour mise à jour complète de la situation a été transmis le 02 mars 2023.

Un rapport de base a été transmis en janvier 2015, et complété en juin 2020, janvier et octobre 2021.

Le présent rapport expose l'examen du dossier de réexamen ainsi que des modifications portées à la connaissance du préfet, et propose les suites à donner.

Les dossiers transmis par l'exploitant, examinés dans le cadre du présent rapport, sont :

- Dossier de réexamen et de modifications transmis le 22/11/2016 (Rapport CON/16/019/CK/Dossier de réexamen/V2 – novembre 2016) – ICF Environnement (remplaçant le dossier transmis le 22/07/2014)
- Porter à connaissance de modifications transmis le 28/03/2018 concernant la création d'une extension de 765 m<sup>2</sup> pour le stockage de peaux tannées ;
- Porter à connaissances des modifications version B de février 2023 transmis le 02/03/2023 – Gellot-Viot Conseil, complété le 05/10/2023 ;
- Courrier du 27/06/2023 de l'exploitant proposant de nouvelles valeurs limites pour les rejets des eaux résiduaires industrielles, et précisant les capacités de production (rubrique 3630) ;
- Courrier du 13/09/2023 de l'exploitant sollicitant un volume de prélèvement d'eau ;
- Rapport de base du 19/12/2004 (Rapport CON/14/019/CK/V1) - ICF Environnement, transmis le 21/01/2015 ;
- Rapport de base phase 2 n°A100714/B, version du 18/10/2021 – Antéa Group ;
- Diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain du bâtiment de production – rapport du 25/10/2021 – Ginger Burgeap, transmis en janvier 2022.

## **II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **II.1 - Activité industrielle du site**

Le site est implanté au sud de la commune de Châteauneuf-sur-Loire, à environ 210 m à l'ouest de la Sarthe. L'exploitation de la tannerie par les Établissements SUEUR a débuté sur le site actuel en 1964. En 1988, les activités de rivière et tannage ont été cédées à la CET. Le reste des activités (teinture des peaux, ...) a été repris en 1989 par la société DUPIRE qui a également racheté l'ensemble des bâtiments et terrains du site (y compris ceux occupés par la CET), suite au dépôt de bilan des Établissements SUEUR. Les deux sociétés CET et DUPIRE ont poursuivi leurs activités dans un même bâtiment non séparé physiquement. En 2012, la CET a racheté une partie des locaux, mais a continué de louer une partie de la surface du bâtiment (occupée par les foulons de CET) à la société DUPIRE (voir plan de localisation en annexe 1).

La CET a fait l'objet d'un changement d'actionnaire en 2020 (la société FISCUIR dont la CET est la filiale, a été rachetée par le groupe BIGARD), et d'un changement de direction en 2021.

L'activité de la CET consiste au tannage des peaux de bovins, salées et fraîches, visant à rendre la matière imputrescible. Il s'agit de la première étape de fabrication du cuir, qui permet d'obtenir un produit intermédiaire (produits semi-finis), dit cuir « wet blue » (tannage au chrome donnant une couleur bleue). Les opérations de finitions (re-tannage/finissage) qui permettent de transformer le cuir tanné en cuir fini ne sont pas réalisées sur le site de la CET.

Le site met en œuvre les opérations suivantes :

- dessalage mécanique des peaux salées ;

- travail de rivière : pré-trempe et trempe (réhydratation des peaux), épilage/pelanage (élimination des poils et de l'épiderme) ;
- écharnage (élimination des tissus sous-cutanés) et refente en tripe (sciage dans l'épaisseur avec obtention de la fleur qui va subir la suite du procédé et de la croûte valorisée en externe) ;
- travail de tannage : déchaulage (élimination des substances alcalines introduites lors du travail de rivière, par ajout de chlorure d'ammonium), confitage (action enzymatique attaquant les ciments interfibrillaires), picklage (acidification des peaux), tannage au chrome permettant d'obtenir des cuirs wet blue ;
- essorage et tri.

Les bains contenus dans les foulons sont vidangés et collectés dans les réseaux des eaux résiduaires industrielles. Ces effluents sont traités depuis 2004 avec ceux provenant des sociétés voisines FRANCE TANNERIES (devenue TANNERIES DUPIRE) et CHATEAUNEUF CUIRS (devenue ELIVIA) dans une station d'épuration (STEP) collective industrielle dédiée. La STEP a été exploitée jusqu'en 2021 par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou qui en déléguait la gestion à la société CET ENVIRONNEMENT. Depuis janvier 2022, la société CET ENVIRONNEMENT, devenue filiale du groupe BIGARD mi-août 2020, est devenue l'exploitant de la STEP.

## **II.2 - Présentation des modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral de 2004**

La CET a porté à la connaissance (PAC) du préfet les principales modifications suivantes (cf. plan en annexe 1 pour la localisation des extensions) :

<i>Date du PAC</i>	<i>Nature des modifications</i>
2013	Première extension de 734 m <sup>2</sup> permettant de relier les 2 bâtiments existants, destinée à accueillir une machine de tri des peaux tannées
2014 puis mise à jour et compléments en 2016	Projet de réaménagement du site, destiné à séparer physiquement les activités du site de la société voisine Dupire, en intégrant l'ensemble des installations sur les parcelles dont la CET est propriétaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• extension des bâtiments d'environ 2500 m<sup>2</sup> au sud et sud-ouest du bâtiment existant</li> <li>• déplacement des installations, encore implantées dans une partie des locaux louée à France Tanneries, dans l'extension</li> <li>• réaménagement global des ateliers, avec modernisation des installations (remplacement et ajout de foulons notamment) et demande de porter la capacité de production à 60 t/j de peaux mises à l'eau, 7 jours par semaine</li> <li>• construction d'un mur coupe-feu 2H dans le bâtiment principal pour isoler les deux établissements (mur réalisé en 2022/2023)</li> <li>• remplacement de la cuve de butane de 7 t, par une cuve de propane de 7 t</li> <li>• construction d'une nouvelle chaufferie isolée par des murs REI120, avec deux chaudières, pour une puissance totale de 1,9 MW, contre 1,465 MW auparavant</li> </ul>
2018	Extension de 765 m <sup>2</sup> (local en partie ouvert en façade sud) destinée à accueillir le stockage des peaux tannées, et finalement affectée au stockage des produits chimiques en 2022 (cf. PAC 2023)
2023	Dossier visant à présenter la situation actuelle du site, et les ajustements par rapport au projet présenté dans le PAC de 2016 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à jour de la demande relative à la capacité de production : 52 t/j, 5 jours par semaine</li> <li>• création d'une dalle étanche pour le stockage extérieur des déchets/co-produits, et ajout de broyage des carnasses (co-produits obtenus lors de l'écharnage)</li> <li>• implantation de 2 nouveaux foulons fonctionnant à la vapeur début 2022 et d'un générateur de vapeur de 240 kW, alimenté par le stockage de propane du site voisin Tannerie Dupire (convention établie entre les deux sites)</li> <li>• remplacement de la ligne d'écharnage et sciage</li> <li>• mise en œuvre effective de récupération du sel issu du dessalage, et remise en place du dépouillement sur tous les foulons rivière</li> <li>• stockage des peaux tannées sur le site voisin Tannerie Dupire (convention établie entre le 2 sites)</li> <li>• modification des produits chimiques utilisés (nature/quantité) et déplacement du stockage des produits dans le local construit en 2017-2018</li> </ul>

L'activité a été autorisée en 2004 sur la base d'une capacité de production de 40 t/j de peaux brutes mises à l'eau, soit 280 t/semaine pour un fonctionnement sur 7 jours (quantité de produits finis alors non précisée). À partir de 2004, les quantités de peaux effectivement mises à l'eau ont progressivement augmenté pour atteindre en 2015 le maximum autorisé.

Après réaménagement et extension réalisés entre 2014 et 2022, le site dispose de 12 foulons rivière et 16 foulons tannage. D'un point de vue organisationnel, seuls 8 foulons rivière et 8 foulons tannage peuvent fonctionner en même temps.

Dans le portefeuille à connaissance de 2016, l'exploitant sollicitait une capacité de mise à l'eau de 60 t/j de peaux brutes sur 7 jours (soit 420 t/semaine). En fin, en 2023, l'exploitant sollicite une capacité de mise à l'eau de 280 t/semaine, équivalente à celle de 2004, mais avec un travail sur 5 jours, soit 56 t/j.

En considérant le poids moyen d'une peau brute (34,5 kg) et le poids moyen d'un cuir semi-finis wet blue (20 kg), le tonnage de produits finis (wet blue) sollicités est de 32,4 t/j.

### **II.3 - Situation administrative**

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la CET a été autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°901 du 16 novembre 2004, à poursuivre l'exploitation des installations de tannage de peaux de bovins, située route de Juvardeil à Châteauneuf-sur-Sarthe.

Le site est par ailleurs réglementé par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral DIDD-2014 n°230 du 26 juin 2014 fixant des prescriptions relatives aux garanties financières (montant alors inférieur au montant libératoire de 100 000 € prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement) ;
- arrêté préfectoral DIDD-2019 n°319 du 19 novembre 2019 prescrivant la réalisation d'une étude d'identification des odeurs.

Le bénéfice des droits acquis pour plusieurs rubriques 4xxx a par ailleurs été sollicité dans le dossier de réexamen/modifications de 2014, mis à jour en 2016. Mais le site a par la suite modifié certains des produits utilisés (nature et/ou quantité). Un nouveau classement pour les rubriques 4xxx est proposé dans le dossier de mise à jour de 2023, ainsi qu'une situation administrative complète actualisée, tenant compte de toutes les évolutions intervenues sur le site depuis 2004, et des évolutions de nomenclature.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, telles que prévues à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, est la suivante :

N° Rubrique nomen- clature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques (situation autorisée AP du 16/11/2004)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime (1)	Situ- ation admin. (2)
3630	<b>Tannage des peaux</b> , avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	Classement sous la rubrique 2350 (A), avec une capacité exprimée en tonnage de peaux brutes mises à l'eau : 280 t/semaine, soit 40 t/j en fonctionnement 7 j/7  Équivalence en produits finis (wet blue)* : 162 t/semaine sur 7 jours, soit 23,2 t/j	Tonnage de peaux brutes mise à l'eau : 280 t/semaine, sur 5 jours, soit 56 t/j, 84 t/j en pointe exceptionnelle **  En produits finis (wet blue) : 162 t/semaine sur 5 jours, soit <b>32,4 t/j</b> , 48 t/j en pointe exceptionnelle **  (PAC modifications de 2016 puis 2023)	A	<b>b+c</b>
2355	<b>Dépôts de peaux</b> y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Dépôt de peaux brutes salées et fraîches Tonnage non précisé	Dépôt de peaux brutes salées et fraîches <b>100 t maximum</b>  (PAC modifications de 2016 puis 2023)	D	<b>b</b>

N° Rubrique nomen- clature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques (situation autorisée AP du 16/11/2004)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime (1)	Situat- ion admin. (2)
2925.1	<b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	/	2 zones de charge : - zone 1 : 46 kW - zone 2 : 30,6 kW  <b>Total : 76,6 kW</b>  (PAC modifications de 2023)	D	c
2910.A.2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière de 1,465 MW fonctionnant au butane (production d'eau chaude pour le process)	2 chaudières de 978 kW chacune, raccordées (production d'eau chaude pour le process) fonctionnant au propane (stockage sur site)  <b>Total : 1,956 MW</b>  (+ un générateur de vapeur de 240 kW, non raccordable aux deux autres appareils, fonctionnant au propane fourni par le site voisin : installation non classée) (PAC modifications de 2023)	DC	c
4120.2.b	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</b> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	/	Présence de 2 produits étiquetés H330 catégorie 2 : <b>3,354 tonnes</b>  (PAC modifications de 2016 et 2023)	D	a+c
4130.2.b	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	/	1 produit principal liquide étiqueté H331 : <b>9,801 tonnes</b>	D	c

N° Rubrique nomen- clature	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques (situation autorisée AP du 16/11/2004)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime (1)	Situa- tion admin. (2)
4140.1.b	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	/	Présence d'un produit solide étiqueté H301 : <b>33,1 tonnes</b> (PAC modifications de 2016 et 2023)	D	a+c
4440.2	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	/	Présence d'un produit solide comburant : <b>4,35 tonnes</b> (PAC modifications de 2023)	D	c
4510.2	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b> 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	/	Présence de plusieurs produits étiquetés H400 ou H410 : <b>44,877 t</b> (PAC modifications de 2023)	DC	c
4718.2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir de gaz (butane) de 7 t  Rubrique visée selon nomenclature en vigueur en 2004 : 1412-2-b (D)	Cuve de propane de <b>36,223 t</b> (PAC modifications de 2016)	DC	c

(1) A = Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

(2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante : (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée en 2004 (c) installations nouvelles objet des demandes de modifications

\* En l'absence de tonnage exprimé en produits finis en 2004, le tonnage produits finis est calculé pour 2004 sur la même base que celui de 2023, c'est-à-dire en considérant que le poids moyen d'une peau brute est de 34,5 kg, et le poids moyen d'un cuir wet blue de 20 kg. Le tonnage de produits finis en 2004 est ainsi de 162 t/semaine  $[(280/34,5) \times 20]$ , soit sur la base de 7 jours travaillés par semaine, 23,2 t/j de produits finis.

\*\* Dans le cadre de pointes exceptionnelles et non récurrentes (pannes d'une machine sur une journée), des pointes à 84 t/j de peaux mises à l'eau, et de 48 t/j de wet blue peuvent être atteintes.

Le site n'est pas classé SEVESO ni par dépassement direct, ni par la règle du cumul.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), telles que prévues à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, est la suivante :

N° Rubrique de la nomen- clature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (situation autorisée dans l'AP du 28/04/2011)	Éléments caractéristiques (situation actuelle)	Régime *
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet existant des eaux pluviales dans La Sarthe Surface totale du site de 6,4 ha Surface imperméabilisée non connue	Rejet des eaux pluviales dans la Sarthe Surface totale du site de 6,4 ha dont 2,18 ha imperméabilisés	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	3 piézomètres (réalisés en 09/2019 dans le cadre de la réalisation des investigations nécessaires au rapport de base)	D

\* D = Déclaration

#### **II.4 - Périmètre IED et BREF applicables**

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, doit être défini, conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement.

À défaut de définition explicite du périmètre IED dans le dossier de réexamen, le périmètre IED correspond à l'ensemble des installations couvertes par l'arrêté préfectoral (périmètre ICPE), à savoir les installations relevant de la rubrique 3630-tannage des peaux (foulons rivière et tannage, écharnage, sciage, essoreuse) et toutes les installations connexes classées ou non classées au titre ICPE (stockage de peaux, stockage/utilisation de produits chimiques, utilités (chaufferie, zone de charge), stockage des déchets, ensemble des réseaux, ...).

On exclura toutefois du périmètre IED les parcelles AK 73 et 74, qui constituent des réserves foncières et n'accueillent aucune ICPE ni activité connexe (cf. plan en annexe 1).

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants qui lui sont opposables :

- BREF TAN (Tannage des peaux), BREF principal, paru en février 2013 : ce BREF a été retenu par l'exploitant.
- BREFs secondaires : sans objet

Ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants pour identifier les MTD applicables pour ces installations :

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 : BREF pris en compte par l'exploitant pour les produits dangereux stockés en cuve (acides, GNR) et l'ensemble des produits chimiques ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009 : BREF pris en compte par l'exploitant, en raison des énergies utilisées pour le chauffage de l'eau utilisée dans le procédé et le fonctionnement des installations.

### **III - DOSSIER DE RÉEXAMEN**

#### **III.1 - Complétude du dossier**

Le dossier de réexamen est tenu de comporter les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement, *a minima* :

- 1) Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 (description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 :

Le dossier de réexamen et les compléments transmis comprennent la liste des BREF pris en compte (cf. paragraphe II.4 du présent rapport), et une comparaison aux MTD applicables (cf. paragraphe III.2 du présent rapport) avec :

- (i) La liste explicite des MTD déjà mises en œuvre ;
- (ii) La liste explicite des MTD à mettre en œuvre ;
- (iii) les justifications pour les MTD non prises en compte car non pertinentes pour l'installation ;
- (iv) Le positionnement du niveau actuel des émissions par rapport aux NEA-MTD, précisant les valeurs que l'exploitant s'engage à respecter.

- 2) L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) :

Le dossier ne met pas en évidence l'existence d'une pollution causée par les installations qui nécessiterait de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation, ni de nouvelle norme de qualité environnementale, ni la nécessité de recourir à d'autres techniques en ce qui concerne la sécurité d'exploitation. Aucune actualisation des prescriptions n'est donc nécessaire au titre des 3 conditions fixées à l'article R. 515-70-III du Code de l'environnement.

En revanche, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2004 devront être actualisées en ce qui concerne les rejets aqueux (cf. paragraphe III.2 notamment), et d'une manière générale pour tenir compte des modifications intervenues sur le site depuis 2004 (cf. paragraphe IV).

#### **Rapport de base**

Le rapport de base de décembre 2014 établit le programme d'investigations à réaliser sur la base d'une étude historique. Ce premier rapport a été complété par deux rapports présentant les résultats des investigations réalisées :

- en septembre 2019, sur les sols et les eaux souterraines : 5 sondages de sols réalisés entre 3 et 5 m de profondeur, en périphérie des bâtiments (après extensions) et dans une zone extérieure à l'ouest du site accueillant des stockages de déchets et de produits chimiques ; 3 piézomètres de 10 m de profondeur mis en place (1 en amont PzA et 2 en aval hydrogéologique PzB et PzC) et une campagne de prélèvement réalisée ;
- en août 2021, sur les sols : 7 sondages de sols complémentaires, réalisés jusqu'à 5 m de profondeur, à l'intérieur de l'atelier.

Concernant les investigations sur les sols, les rapports convergent à l'absence de pollution concentrée, mais mettent en évidence :

- des anomalies, quasi-généralisées à l'ensemble des sondages, en soufre, magnésium, sulfates et chlorures (pour les chlorures, des dépassements pour plusieurs sondages, en intérieur et extérieur, de la teneur de 800 mg/kg MS (seuil d'acceptation en ISDI) sont constatés) ;
- la présence en un point extérieur d'une anomalie en chrome (580 mg/kg MS) et en carbone organique total (COT) (31 000 mg/kg MS, supérieur au seuil d'acceptation en ISDI) ;
- une anomalie en méthanol en 2 points en intérieur (ancienne zone des foulons et stockage de produits finis/chaufferie).

Pour les eaux souterraines, un sens d'écoulement orienté vers l'est/sud-est, en direction de la Sarthe, a été identifié. Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines ont mis en évidence :

- la détection de chrome total dans les 2 piézomètres aval (22 et 38 µg/l), sans dépassement de la valeur seuil indicative prise en référence (50 µg/l pour la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine) ;
- un impact en soufre sur les 3 piézomètres, avec des concentrations en aval (55 et 63 mg/l) 3 à 4 fois supérieures à celle mesurée en amont (18 mg/l) (absence de référence) ;

- un impact en COT sur les 3 piézomètres, avec des concentrations en aval (5,3 et 2,4 mg/l) 4 à 9 fois supérieures à celle mesurée en amont (0,6 mg/l). Les concentrations en aval dépassent la valeur guide retenue (2 mg/l pour la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine) ;
- un impact en chlorures sur les 3 piézomètres, avec des concentrations en aval (270 et 1700 mg/l) dépassant la valeur guide retenue (200 mg/l pour la limite de qualité des eaux brutes), la concentration en amont étant inférieure à cette valeur guide (140 mg/l).

Le rapport conclut toutefois que les concentrations supérieures aux valeurs de référence sont à modérer au regard du contexte peu vulnérable de l'environnement.

#### Avis / commentaires de l'inspection

Le guide méthodologique souligne que l'initiative des investigations appartient à l'exploitant qui est le seul responsable de la pertinence et de la représentativité du programme d'investigations. Ainsi, ce programme n'a pas vocation à faire l'objet d'une validation par les services de l'État. Il convient néanmoins de rappeler que l'exploitant a un intérêt direct à produire un rapport de base de qualité compte tenu des obligations de réhabilitation qui pourront être requises à la cessation d'activité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement, il est proposé de prescrire à l'exploitant :

- la réalisation d'une surveillance des sols sur les points référencés dans le rapport de base, au moins tous les 10 ans (fréquence minimale visée à l'article R. 515-60-f) ;
- la réalisation d'une surveillance des eaux souterraines : au vu des impacts identifiés, il est proposé de fixer une surveillance semestrielle (une mesure en période de hautes eaux et une en période de basses eaux), en référence à l'article 65.bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

### **III.2 - Situation de l'établissement vis-à-vis du BREF TAN**

Les MTD applicables déjà mises en œuvre pour les principaux enjeux du site, sont synthétisées dans le tableau figurant en annexe 2, avec l'avis de l'inspection. Sont uniquement détaillées ci-dessous les MTD 3 (surveillance), 4 (consommation d'eau), et 10 (rejets dans l'eau).

MTD 3 : surveiller les émissions et les autres paramètres pertinents des procédés, notamment ceux indiqués, à la fréquence correspondante indiquée, et surveiller les émissions conformément aux normes EN

La surveillance des procédés de tannage visée aux points 3.a, b, k et l de la MTD3 (suivi de la consommation d'eau, de produits chimiques, du niveau de production, de la production de déchets, et de la consommation d'énergie) sont applicables au site et mis en œuvre (cf. annexe 2).

S'agissant de la surveillance des rejets aqueux, la surveillance mentionnée aux points 3.c, d et e concerne les rejets aqueux après traitement en vue d'un rejet direct. Les effluents de la CET sont raccordés à une station d'épuration collective industrielle. La surveillance est effectuée en sortie de la station, elle-même soumise aux MTD. La CET effectue néanmoins en sortie de son site une surveillance des effluents bruts, et poursuivra cette surveillance.

Le tableau ci-dessous détaille la surveillance applicable à la CET (selon AP du 16/11/2004) et celle qui a été proposée par l'exploitant, en comparaison aux MTD, même si celles-ci ne sont pas applicables aux rejets indirects. Deux rejets distincts existent aujourd'hui : rivière et tannage.

N° MTD	Substance dans les rejets aqueux	MTD n°3 Fréquence*	(1) Fréquence* fixée dans l'AP du 16/11/2004 (2) Nouvelle fréquence proposée par l'exploitant**	
			Rejets rivière	Rejets tannage
3.c	Sulfures	Hebdomadaire ou mensuelle	(1)(2) Hebdomadaire	(1)(2) Mensuelle
3.c	Chrome total		(1)(2) Mensuelle	(1)(2) Journalière
3.d	DCO	Hebdomadaire ou mensuelle  Mesures plus fréquentes au cas où il est nécessaire de modifier le procédé	(1) Hebdomadaire (2) Journalière	
3.d	DBO <sub>5</sub>		(1) Mensuelle (2) Hebdomadaire	
3.d	Azote ammoniacal NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>		(1) Pas de surveillance imposée (2) Mensuelle	
3.d	MES		(1)(2) Journalière	
3.e	Composés organiques halogénés	Régulièrement	(1) Pas de surveillance imposée (2) Mensuelle (AOX)	

N° MTD	Substance dans les rejets aqueux	MTD n°3 Fréquence*	(1) Fréquence* fixée dans l'AP du 16/11/2004 (2) Nouvelle fréquence proposée par l'exploitant**	
			Rejets rivière	Rejets tannage
-	Azote total	-	(1) Mensuelle (2) Hebdomadaire	
-	Phosphore	-	(1) Mensuelle (2) Hebdomadaire	

\* Surveillance au moyen d'échantillons composites sur 24 h proportionnel au débit

\*\* Proposition faite par l'exploitant, notamment dans le cadre des échanges relatifs à la surveillance des substances dangereuses

D'ici fin 2025, trois types d'effluents seront distingués (cf. MTD 10 ci-dessous) : effluents chromés, effluents sulfurés, effluents restants. Les éléments transmis par l'exploitant ne proposent pas la fréquence de surveillance pour le 3<sup>e</sup> type d'effluents.

#### Avis / commentaires de l'inspection

Les fréquences de surveillance proposées par l'exploitant (identiques à celle de l'AP du 16/11/2004 ou plus contraignantes pour assurer un meilleur suivi) seront retenues. À compter du 01/01/2026, trois types d'effluents seront à surveiller. À défaut de proposition de l'exploitant pour la 3<sup>e</sup> catégorie d'effluents, des fréquences de surveillance en cohérence avec la nature de ces effluents sont proposées. L'inspection propose d'actualiser les prescriptions relatives à la surveillance des rejets en conséquence.

L'inspection propose par ailleurs de compléter la surveillance en y incluant la surveillance des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets (substances visées aux articles 32-3, 32-4 et 33-10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998). Ce sujet a été examiné indépendamment du dossier de réexamen. La surveillance à mettre en place a déjà été actée dans un rapport d'inspection du 18 novembre 2022. Cette surveillance sera intégrée dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé.

#### MTD 4 : afin de réduire dans toute la mesure possible la consommation d'eau, utiliser l'une des techniques a ou b, ou les deux + tableau 1 « niveaux de consommation associés aux MTD pour le traitement des peaux de bovins »

Les deux techniques sont mises en œuvre :

- 4.a) aucun lavage à l'eau courante n'est réalisé. Le lavage par lots est mis en œuvre, avec optimisation de la quantité d'eau à chaque étape de traitement. Une amélioration des formules, avec diminution des volumes d'eau à chaque étape du process, a été réalisée ces dernières années ;
- 4.b) des bains courts sont utilisés. Certains bains nécessitent néanmoins plus d'eau, pour éviter l'échauffement des peaux, comme l'indique la MTD. Par le passé, les bains pouvaient utiliser de 150 à 200 % d'eau en masse par rapport à la quantité de peaux traitées. Aujourd'hui, les bains les plus longs utilisent 100 % d'eau, les bains courts de 70 à 80% d'eau. Certains bains sont même mis en œuvre quasiment à sec (exemple de l'étape d'incorporation du chrome).

En dehors de ces techniques, l'exploitant a également mis en œuvre ces 2 dernières années d'autres actions de réduction des consommations d'eau :

- suppression de l'alimentation en eau en continu au niveau des essoreuses ;
- mise en place d'une installation d'eau surpressée, pour le lavage des installations ;
- remise en état des dépoileurs (moins de consommation grâce à la récupération des poils) ;
- pousse à l'eau remplacée autant que possible par une pousse à l'air pour l'extraction des carnasses ;
- rénovation des tuyauteries, recherches des fuites.

L'exploitant suit le ratio de sa consommation d'eau. Le site traite aujourd'hui à parts égales des peaux salées et des peaux fraîches. L'exploitant ne peut pas distinguer pour chaque catégorie de peaux les volumes d'eau utilisés (installations non dédiées à un type de peau). Seule la consommation globale peut être suivie, avec établissement du ratio global de consommation d'eau (en m<sup>3</sup> par tonne de peaux traitées, toutes peaux confondues). En 2022 et 2023 (jusqu'à juin 2023), ce ratio variait, selon les mois, de 12,33 m<sup>3</sup>/t à 14,99 m<sup>3</sup>/t. Le ratio se situe donc dans la fourchette des niveaux de consommation associés aux MTD pour les peaux non salées (niveaux les plus contraignants avec une fourchette de 10 à 15 m<sup>3</sup>/t), alors que le site traite également 50% de peaux salées, traitement nécessitant plus d'eau que les peaux fraîches (niveaux de consommation associés aux MTD entre 13 et 18 m<sup>3</sup>/t).

Parallèlement au dossier de réexamen, l'inspection a relevé que l'arrêté d'autorisation du 16/11/2004 ne fixait aujourd'hui aucune disposition sur le niveau de prélèvement autorisé. Il a donc été demandé à

l'exploitant de solliciter officiellement un volume maximum de prélèvement, tenant compte du niveau de production, de l'historique des consommations et des niveaux de consommation associés aux MTD. Le site est alimenté par un réseau d'eau industrielle provenant d'un puits captant dans les alluvions de La Sarthe. Ce puits appartient à la société voisine Dupire, qui a été autorisée depuis 2004 au moins à exploiter l'ouvrage, avec un débit maximum de prélèvement de 160 m<sup>3</sup>/h, mais sans maximum annuel. L'eau de ce réseau de puits est aujourd'hui fournie au site CET, via une convention conclue entre TANNERIES DUPIRE et CET.

Par courrier du 13/09/2023, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- la prélèvement total sur le puits pour le site CET entre 2012 et 2022 a été au maximum de 273 439 m<sup>3</sup> en 2015 ;
- le tonnage de peaux mises à l'eau s'établit à 56 t/j, 5 jours par semaine, soit 260 jours par an ;
- le site travaille en moyenne 50 % de peaux salées et 50 % de peaux fraîches. En considérant le niveau haut des niveaux de consommation associés aux MTD de chaque type de peaux (15 m<sup>3</sup>/t pour les peaux fraîches et 18 m<sup>3</sup>/t pour les peaux salées), l'exploitant considère un ratio moyen de 16,5 m<sup>3</sup>/t ;
- sur cette base, il sollicite un volume maximum de prélèvement d'eau de 240 240 m<sup>3</sup> (16,5 x 56 x 260), dont 230 000 m<sup>3</sup> pour le réseau du puits (le reste sur l'AEP).

#### Avis / commentaires de l'inspection

Depuis l'autorisation en 2004, la consommation d'eau a atteint son plus haut niveau en 2015 (année où la production était à son maximum, proche des 280 t/semaine de peaux mises à l'eau autorisées). Le ratio de consommation était alors de près de 20 m<sup>3</sup>/t, supérieur aux niveaux de consommation associés aux MTD. La consommation est en baisse depuis 2015, en lien avec une baisse de la production, mais également avec la mise en place d'actions de réduction des consommations d'eau depuis 2017. Depuis 2018, les niveaux de consommation associés au MTD sont respectés, et le ratio de consommation est en baisse constante.

L'inspection propose de reprendre la MTD n°4 et les niveaux de consommation d'eau associés aux MTD dans un arrêté.

S'agissant du volume de prélèvement maximum annuel qu'il convient de fixer, le volume sollicité par l'exploitant est cohérent avec les niveaux de consommation associés aux MTD, compte tenu du niveau de production projeté. Il convient de souligner que le niveau de production demandé est équivalent à celui autorisé en 2004, en quantité de peaux brutes mises à l'eau par semaine (280 t/semaine). La différence est le travail réalisé sur 5 jours au lieu de 7 auparavant. Aussi, le besoin en eau n'est pas en augmentation. Il est même moindre qu'avant, au vu des améliorations de process mises en œuvre depuis 2017. Le volume demandé est ainsi inférieur aux prélèvements constatés sur la période 2013-2017 (périodes où les niveaux de production étaient maximums).

Il est proposé de fixer ce volume maximum par arrêté.

Ce volume constituant un maximum, l'exploitant doit poursuivre la recherche des économies d'eau. Il est proposé de prescrire la tenue à jour d'un plan d'actions à cet effet, et la réalisation d'un bilan annuel des actions mises en œuvre et des économies d'eau réalisées.

#### MTD 10 : afin de réduire les rejets dans les eaux réceptrices, appliquer un traitement des eaux résiduaires comprenant une combinaison appropriée de techniques

La CET rejette deux types d'effluents dans des réseaux distincts rejoignant la STEP collective qui dispose elle-même de deux files de traitement : file rivière et file tannage.

Les effluents de Tanneries Dupire et d'Elivia rejoignent également la file tannage de la STEP. La CET représente néanmoins la charge principale sur cette file. La file rivière est exclusivement alimentée par les effluents de rivière de la CET.

Dans l'arrêté préfectoral de 2004 de la CET, des valeurs limites ont été fixées pour les 2 types d'effluents. Toutefois, pour la file tannage, les valeurs limites fixées correspondaient aux valeurs à respecter après mélange avec les autres effluents collectés sur cette file (sans distinction de la contribution de chaque site). La CET a toujours effectué une surveillance de ses rejets avant mélange avec ceux des établissements voisins, sans toutefois pouvoir comparer directement les caractéristiques de ses rejets aux valeurs limites fixées pour la file tannage.

En 2006, une convention de déversement a été établie entre le gestionnaire de la STEP et la CET. Des valeurs limites de rejets, pour chaque catégorie d'effluents rejetés par la CET, ont été fixées :

- pour les effluents de la ligne rivière, les valeurs limites de la convention étaient équivalentes à celles de l'arrêté préfectoral de 2004 de la CET, sauf pour l'azote avec des valeurs limites dans la convention moins restrictives ;

- pour les effluents de la ligne tannage, des valeurs limites propres aux rejets de la CET (avant mélange avec les rejets voisins) ont été fixées. Les flux maximaux autorisés dans la convention pour les paramètres azote global et chrome étaient supérieurs à ceux de l'arrêté préfectoral de 2004 de la CET qui correspondaient pourtant aux flux totaux CET+Dupire.

Les améliorations de traitement obtenues au niveau de la STEP après travaux en 2004 ont en effet globalement permis d'augmenter les capacités de traitement de la STEP, permettant de fixer ces valeurs limites pour la CET. Celles-ci n'ont toutefois pas été mises à jour en conséquence dans l'AP de la CET.

Les résultats d'autosurveillance de la CET ont toutefois mis en évidence des dépassements des valeurs limites fixées dans la convention de déversement :

- pour la file rivière, dépassement du débit depuis 2010, et des concentrations en MES et DCO, mais flux conformes ;
- pour la file tannage : dépassement des concentrations et flux en DCO et DBO5, et des concentrations en MES et sulfures mais flux conformes.

Malgré les évolutions constatées au niveau des rejets en entrée de STEP, il est constaté sur les 4 dernières années (2019-2022) que les rejets de la STEP sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la STEP du 16 novembre 2004, grâce à des aménagements réalisés sur la STEP au fil des années (à l'exception d'une période entre 2020 et 2021, en lien avec l'arrêt de l'activité de France Tanneries qui a perturbé le fonctionnement de la station).

Concernant la mise en œuvre des MTD, la CET met en œuvre les MTD permettant de réduire en amont, avant rejet dans la STEP, la charge des eaux résiduaires : réduction des émissions dans les eaux résiduaires résultant du travail de rivière (MTD n°5) et du travail de tannage (MTD n°6) (cf. détails en annexe 2). Une baisse de charge notable a en particulier été obtenue par la mise en œuvre du dépoliage (MTD n°5.e), et de l'amélioration des formules (MTD n°5.a et 6.a et b).

La CET procède par ailleurs à un dégrillage de ses effluents avant rejet dans les réseaux de la STEP. Le site met ainsi en œuvre la MTD n°10.i) « traitement mécanique ». Ce dégrillage a d'ailleurs été amélioré récemment :

<i>n°MTD et techniques</i>	<i>Effluents rivière</i>	<i>Effluents tannage</i>
10.i) traitement mécanique	Deux dégrilleurs (6 mm remplacé en oct. 2021 + 1 mm nouvellement installé en sept. 2022) avant rejet dans le réseau de la STEP	Dégrillage fin (1 mm) avant rejet dans le réseau de la STEP

Les autres techniques de traitement visées à la MTD n°10 sont mises en œuvre sur la STEP.

Les NEA-MTD associés à la MTD n°10 (concentration des rejets directs des eaux résiduaires après traitement) s'appliquent aux rejets dans le milieu naturel, et donc aux rejets de la STEP collective, qui relève elle-même de la directive IED.

Le dossier de réexamen établi pour la STEP a mis en évidence que les équipements et ouvrages de la STEP en place, bien que répondant aux meilleures techniques de traitement décrites dans la MTD n°10 (traitements mécanique, physico-chimique, biologique) et permettant de respecter les valeurs limites de l'AP de la STEP, ne permettent pas de respecter les NEA-MTD pour les paramètres azote ammoniacal ( $\text{NH}_4^+$ ) et MES, plus contraignants que les valeurs limites actuelles. L'exploitant de la STEP a prévu des aménagements importants, définis suite à un audit technique réalisé en 2021. Des pré-traitements différenciés pour les trois typologies d'effluents suivantes sont prévus :

- effluents chargés en sulfures (effluents pelains de la ligne rivière de CET) ;
- effluents chargés en chrome (effluents les plus chargés en Cr des effluents tannage de CET + effluents Tanneries Dupire) ;
- « effluents restants » (autres effluents ligne rivière de CET + autres effluents ligne tannage de CET).

Ces effluents après pré-traitement, auxquels s'ajoutent les effluents d'Elivia, seront ensuite répartis sur les 2 files de traitement de la STEP existante pour y subir les mêmes traitements biologiques.

L'exploitant de la STEP a sollicité un délai à fin 2025 pour le respect des NEA-MTD pour les paramètres MES et  $\text{NH}_4^+$ . Cette demande de dérogation pour l'obtention d'un délai a fait l'objet d'une consultation du public. Aucune observation n'a été déposée. Les avis des Conseils Municipaux consultés sont favorables. Cette demande fait l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection des installations classées, avec une proposition de suite favorable.

Compte tenu des performances à atteindre en sortie de la STEP pour le respect des NEA-MTD, des caractéristiques des rejets de chaque établissement raccordé, et de la capacité de traitement de la

station après les travaux projetés, les concentrations et charges maximales admissibles en entrée de STEP rejetées par chacun des 3 établissements raccordés ont été déterminées, avec des valeurs en phase transitoire (jusqu'à fin 2025) et à partir de début 2026 (après travaux sur la STEP et atteinte des NEA-MTD) (voir annexe 3 du présent rapport).

#### Avis / commentaires de l'inspection

Les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 16 novembre 2004 de la CET n'étaient plus adaptées.

Il importe par ailleurs que soient fixées des valeurs limites spécifiques au site, avant mélange avec les effluents des autres établissements raccordés.

Les valeurs limites proposées tiennent compte des baisses de charge déjà obtenues par la mise en œuvre du dépoliage et de l'amélioration des formules.

En phase transitoire, l'évolution par rapport aux valeurs limites de l'AP de 2004 porte essentiellement sur le réhaussement des concentrations, les flux restant identiques à ceux de 2004, sauf pour la DCO et l'azote global pour la file tannage. En situation finale au 01/01/2026, la répartition des effluents en 3 catégories au lieu de 2 amène à répartir les charges sur ces 3 files.

L'article R515-65.III prévoit que « *Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.* »

Dans le cas présent, la station d'épuration est une station industrielle (et non urbaine) spécifiquement conçue pour le traitement des effluents particuliers des activités de tannerie. La charge de la CET représente la charge majoritaire traitée dans la STEP (en charge hydraulique, 95 % de la charge entrante en phase transitoire, 75 % en situation finale ; en charge de DCO, 96 % de la charge entrante en phase transitoire et 88 % en situation finale ; en Cr, 100 % de la charge entrante en phase transitoire et 91 % en situation finale). La STEP respecte déjà les NEA-MTD pour les paramètres DCO, DBO5, Cr total et sulfures, et les respectera au 01/01/2026 au plus tard pour les MES et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>.

L'inspection propose de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les valeurs limites en débit, concentration et flux proposées, pour chaque file, avec prise en compte d'une phase transitoire jusqu'à fin 2025 (deux files tannage et rivière) et de la situation à partir de 2026 lorsque la STEP devra respecter les NEA-MTD (3 files).

## **IV - MODIFICATIONS**

### **IV.1 - Les enjeux des modifications**

L'exploitant sollicite une capacité de production de peaux brutes mises à l'eau de 280 t/semaine, équivalente à celle de 2004. Bien que le travail ne s'effectue plus sur 7 jours, mais sur 5 (avec pour conséquence une augmentation de la capacité journalière), cette modification n'entraîne pas de modification notable sur les consommations d'eau et les rejets aqueux. Ces deux enjeux sont présentés au paragraphe III.2 sous l'angle des MTD. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel nécessitent sur ces deux points d'être complétées et mises à jour (cf. paragraphe III.2).

S'agissant des autres impacts, les odeurs constituent également un enjeu pour le site.

L'exploitant a proposé un nouveau calcul de garanties financières.

S'agissant des risques, l'étude de dangers a été mise à jour (étude fournie en 2016, puis mise à jour dans le PAC de 2023). Il en résulte que les enjeux des modifications portées à la connaissance du préfet depuis 2013 concernent :

- les risques liés aux produits chimiques utilisés et stockés ;
- les risques incendie, du fait de l'augmentation de la surface des bâtiments (besoins en eau d'extinction, confinement) ;
- les risques liés à la mitoyenneté avec le site voisin Tannerie Dupire.

#### **• Odeurs**

Dans le PAC de 2016, l'exploitant prévoyait la mise en place de 2 lagunes de 4000 m<sup>3</sup> destinées à collecter les effluents de chaque file (rivière et tannage) pour une homogénéisation avant envoi régulé dans le réseau de la STEP collective. Ces lagunes ont été utilisées entre 2017 et 2021, mais étaient à l'origine d'odeurs importantes (lagunes aériennes, non couvertes, système d'aération insuffisant). Selon

le PAC de 2023, l'exploitant a fait le choix de ne plus les utiliser. Elles sont aujourd'hui vides, mais conservées pour le tamponnement des eaux pluviales, le confinement des eaux d'extinction incendie (cf. point confinement ci-dessous) ou en cas de nécessité de confiner les eaux résiduaires industrielles. Les sources principales d'odeur sont aujourd'hui : le stockage des peaux brutes, et le stockage des déchets organiques.

Les peaux brutes sont stockées en intérieur. Le volume de peaux salées est limité au maximum, et les peaux fraîches sont mises à l'eau dans les 2 heures suivant leur réception.

Les bennes de déchets organiques sont évacuées régulièrement. Pour les carnasses (évacuées tous les jours), actuellement stockées dans des bennes étanches mais ouvertes, il est prévu la mise en place de cuves fermées.

- **Garanties financières**

L'établissement est visé par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de l'activité de tannage (rubrique 3630), qui est listée dans l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Le calcul proposé en 2014 conduisait à un montant inférieur à 100 000 €.

Un nouveau calcul a été proposé en tenant compte, pour le montant d'élimination des déchets et produits, des quantités et natures de déchets actualisées et de tous les produits dangereux présents sur site, entamés ou non :

M *	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier	Montant élimination des déchets/produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
237 024 €	1,1	148 169 €	1,14 (indice TP01-base 2010 de juillet 2021 de 115,9, soit un indice de 757,3 (ancienne série))	0	5 746 €	39 000 €	14 400 €

Avec  $M = Sc [ Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg) ]$

**Avis de l'inspection**

Les déchets actuellement vendus pour être valorisés (carnasses, refentes, poils) ne sont pas pris en compte dans le calcul du paramètre Me (montant relatif à l'élimination des déchets/produits), comme le permet la note du 20/11/2013 relative aux garanties financières.

Le calcul est jugé complet.

La garantie, supérieure à 100 000 €, devra être constituée par l'exploitant.

- **Produits chimiques**

La nature et les quantités de produits chimiques dangereux stockés, ainsi que leurs conditions de stockage ont évolué, y compris entre le PAC de 2016 et celui de 2023. En particulier :

- l'acide formique 85 % étiqueté H331 (qui conduisait à un classement à autorisation par antériorité au titre de la rubrique 4130 dans le PAC 2016) a été remplacé par de l'acide formique 75 % non étiqueté H331 (seulement H332). Dans le PAC 2023, la présence d'un autre produit étiqueté H331 nouvellement utilisé conduit finalement à un classement à déclaration sous la rubrique 4130 ;
- le nombre de références de produits a diminué, mais certains produits n'étaient pas utilisés auparavant ou ont vu leurs quantités stockées augmenter, ce qui entraîne un classement à déclaration sous de nouvelles rubriques entre le PAC 2016 et celui de 2023 : nouveau classement à déclaration sous les rubriques 4120, 4510 et 4440 (un produit solide comburant) ;
- les produits chimiques, auparavant disséminés dans l'atelier de tannage et même en extérieur pour certains produits solides, ont finalement été regroupés depuis 2021, selon le PAC 2023, dans le local construit en 2017 initialement prévu pour le stockage des peaux tannées. Les produits liquides y sont stockés sur rétention. Les incompatibilités éventuelles sont prises en compte. Le stockage des produits chimiques dans l'atelier est limité aux en-cours, avec stockage sur rétention des produits liquides.

Le local aujourd'hui destiné au stockage des produits chimiques est en structure bois lamellé-collé, bac acier simple peau, bardage métallique simple peau, et sol béton. Il est séparé du bâtiment principal et des locaux techniques (maintenance et transformateur) par un mur REI120. Le local est situé en limite de propriété au nord côté Tanneries Dupire et à environ 7 m de la limite de propriété à l'est (côté route de Juvardeil). Le local a été équipé d'une détection incendie, avec report d'alarme.

Deux cuves d'acides vrac (formique et sulfurique) de 10 et 27 m<sup>3</sup> sont par ailleurs implantées, sur rétention, dans une zone de l'atelier principal côté sud. Une aire de dépotage des citerne de livraison a été aménagée en 2022 (sol étanche, aire raccordée à une rétention enterrée de 10 m<sup>3</sup>).

#### Avis de l'inspection

Le stockage des produits chimiques a été regroupé dans un local, séparé des installations de production, et aménagé de sorte à recueillir d'éventuels déversements accidentels (réception pour tous les produits liquides). Cet aménagement est donc favorable à la gestion des risques de pollution. Ce local n'avait pas été initialement conçu pour le stockage des produits chimiques mais pour les peaux tannées. Le remplacement des peaux tannées par des produits chimiques, qui ne présentent pas de caractéristiques combustibles ou inflammables, a réduit le potentiel calorifique dans ce local.

Néanmoins, un des produits solides est comburant (potentiel d'aggravation d'un incendie) (classement à déclaration sous la rubrique 4440). Les autres produits présentent des mentions de dangers pour la santé et/ou l'environnement (classement à déclaration sous les rubriques 4120/4130/4140 et 4510). L'exploitant n'a pas présenté dans son PAC 2023 de revue de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables pour ces rubriques. Or, il apparaît que le local ne répond pas aux prescriptions générales, pour les dispositions constructives (notamment les murs ne sont pas coupe-feu une heure comme l'imposent les AMPG des rubriques 4120/4130/4140 et 4510) et les distances d'implantation (local situé à environ 7 m de la limite à l'est, et en limite de propriété de Tanneries Dupire au nord, contre une distance minimale de 10 m (rubrique 4440)). L'exploitant n'a pas sollicité de demande d'aménagement aux prescriptions générales.

Il est à noter que le local est équipé d'une détection incendie, imposée par l'AMPG de la rubrique 4440 (mais pas par les autres AMPG).

Il convient de régulariser la situation du stockage de produits chimiques. L'inspection propose de fixer à l'exploitant un délai d'un an pour la régularisation du stockage (mise en conformité avec les prescriptions générales, ou respect de prescriptions issues d'une demande d'aménagement dûment justifiée). Dans l'attente, il est proposé de prescrire les mesures conservatoires suivantes : détection incendie dans le local, avec une vérification trimestrielle, séparation REI120 entre le local et l'atelier/les locaux techniques.

#### **• Risque incendie et mesures de prévention**

Les locaux renferment peu de matières combustibles. Les peaux brutes sont humides (aucun incendie de peaux brutes n'a été recensé dans l'accidentologie). Les peaux tannées ne sont plus stockées dans les ateliers mais sur le site voisin (voir point suivant sur la mitoyenneté avec Tanneries Dupire). Le potentiel calorifique reste limité (foulons en bois et polypropylène).

L'atelier est construit en mur béton REI120 et structure béton R60. Les principaux locaux techniques sont recoupés, avec des murs REI120 (chaufferie, local générateur vapeur, locaux transformateur et TGBT).

Une détection incendie a été mise en place sur les locaux transformateur, TGBT, les principales armoires électriques et le local produits chimiques.

Au vu des extensions réalisées, les besoins en eau du site ont augmenté. Ils ont été dimensionnés selon la note technique D9, en considérant une surface de référence de 7641 m<sup>2</sup> correspondant à l'atelier. Ils sont estimés à 900 m<sup>3</sup> pour deux heures.

Pour couvrir ces besoins, le site dispose :

- d'un poteau incendie public, situé à moins de 200 m du bâtiment principal, d'un débit de 57 m<sup>3</sup>/h ;
- d'une réserve incendie privée sur site, d'une capacité annoncée de 915 m<sup>3</sup>. L'exploitant prévoit la mise en place d'une plate-forme de pompage de 4x8 m.

#### Avis de l'inspection

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004 ne fixait pas les besoins en eau, il indiquait uniquement que les moyens de lutte devaient être adaptés aux risques avec, au minimum, un hydrant délivrant 60 m<sup>3</sup>/h.

La réalisation du calcul D9 met en évidence un besoin plus conséquent (y compris sans les extensions).

Sous réserve de confirmer que le volume de 915 m<sup>3</sup> de la réserve est bien utilisable, les moyens disponibles permettraient de couvrir les besoins en eau.

L'aire d'aspiration proposée pour la réserve de 915 m<sup>3</sup> est insuffisante au regard des dispositions demandées habituellement par le SDIS (une aire d'aspiration de 4x8 m par 120 m<sup>3</sup> de volume). S'agissant d'une réserve de type bassin, il conviendrait par ailleurs de s'assurer que son aménagement répond aux besoins du SDIS (modalité de pompage, hauteur d'eau, ...). Le volume devra par ailleurs être confirmé.

Le volume de confinement des eaux d'extinction a été évalué à 1062 m<sup>3</sup> sur la base de la note de calcul D9A.

Pour bloquer le déversement des eaux d'extinction vers la station d'épuration, des vannes de barrage sont implantées sur le réseau des eaux usées. Une vanne est également présente sur le réseau des eaux pluviales. L'exploitant propose par ailleurs d'adapter l'une des deux lagunes de 4000 m<sup>3</sup> pour confiner les eaux d'extinction incendie, sans toutefois préciser les modalités de collecte vers cette lagune.

#### Avis de l'inspection

En matière de confinement, l'arrêté préfectoral de 2004 imposait la mise en place d'un dispositif de confinement, pouvant être assuré par le réseau de collecte des eaux si celui-ci était équipé d'une vanne d'isolement. Aucun volume n'était fixé dans l'arrêté. Aucune disposition n'avait été mise en place jusqu'en 2022. Cette non-conformité avait été relevée lors des dernières visites de l'inspection sur le site. Des vannes sont aujourd'hui présentes sur les réseaux des eaux usées et des eaux pluviales pour isoler le site, comme prévu par l'AP de 2004.

L'exploitant ne précise pas les aménagements nécessaires pour utiliser une des lagunes existantes comme bassin de confinement. Or, au vu de la configuration du site, les effluents ne pourront pas être collectés de façon gravitaire vers ce bassin. Une solution de relevage autonome devra donc être mise en place.

- **Mitoyenneté avec le site voisin Tanneries Dupire**

Des liens fonctionnels historiques existent entre les 2 entités CET et Dupire (devenue France Tanneries en 2016, puis Tanneries Dupire en 2021), notamment :

- depuis les années 90 et la reprise des activités des Établissements SUEUR d'une part par CET et d'autre part par Dupire, les installations des deux sociétés étaient situées dans un même bâtiment non séparé physiquement ;
- l'alimentation en eau de forage de la CET est assurée par la société Dupire qui a été autorisée à exploiter le puits pompant dans La Sarthe.

Le groupe Bigard a repris les activités de France Tanneries en 2021. Le site est à présent dénommé Tanneries Dupire.

Après agrandissement du bâtiment, la CET a réaménagé son atelier, et déplacé l'ensemble de ses installations dans des zones lui appartenant.

Un mur REI120 a ensuite été construit pour séparer physiquement les installations des deux sites. Une porte coupe-feu est mise en place sur ce mur, mais elle sera maintenue fermée, et est équipée en complément d'un système fusible pour assurer une fermeture automatique en cas d'incendie.

Des liens sont toutefois maintenus entre les deux sites :

- alimentation en eau de forage de la CET toujours assurée par Tanneries Dupire ;
- mise à disposition de la CET dans les locaux de Tanneries Dupire de deux zones de stockages pour les cuirs wet blue et les consommables (sciure, plastiques, cartons, palettes) ;
- fourniture de gaz propane par Tanneries Dupire à CET, pour l'alimentation du générateur de vapeur installé en 2022.

Une convention a été établie entre les deux entités pour gérer ces interfaces.

#### Avis de l'inspection

Au sens ICPE, les deux entités restent des tiers l'une pour l'autre, et sont chacune responsable des installations situées dans leur périmètre. Le mur coupe-feu permet désormais d'isoler les installations des deux sites. Mais la mise en place d'une porte coupe-feu sur ce mur reste un point de vigilance. Cette porte devra être maintenue fermée comme l'exploitant s'y engage.

S'agissant des stockages de peaux tannées et de consommables nouvellement implantés sur le site Tanneries Dupire (dont les quantités ne sont d'ailleurs pas précisées), il s'agit pour ce site d'une modification notable qu'il conviendra de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment s'agissant des risques incendie liés à ces stockages de matières combustibles.

## **IV.2 - Analyse de l'inspection des installations classées sur le caractère substantiel ou non des modifications**

### **IV.2.1 - Rappel des références législatives et réglementaires**

Les dossiers de modification déposés par l'exploitant sont examinés selon les dispositions prévues pour les modifications des installations soumises à autorisation environnementale. L'article L. 181-14 du Code de l'environnement stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du Code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« Est regardée comme substantielle [...] la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1<sup>o</sup> En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2<sup>1</sup>

2<sup>o</sup> Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement<sup>2</sup> (critère sans objet depuis l'abrogation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

3<sup>o</sup> Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

#### **IV.2.2 - Positionnement des modifications au regard des critères réglementaires**

**\* Par rapport au 1<sup>er</sup> critère de l'article R.181-46.I (renvoyant à l'article R.122-2 sur l'évaluation environnementale) :**

L'exploitant sollicite une capacité de production de peaux brutes mises à l'eau de 280 t/semaine, équivalente à celle de 2004. Toutefois, le travail ne s'effectue plus sur 7 jours, mais sur 5, avec pour conséquence le passage d'une capacité journalière de peaux brutes mises à l'eau de 40 t/j en 2004 à 56 t/j aujourd'hui. En produits finis (critère de la rubrique 3630), en considérant que le poids moyen d'une peau brute est de 34,5 kg, et le poids moyen d'un cuir wet blue de 20 kg, la production passe de 23,2 t/j en 2004 à 32,4 t/j aujourd'hui. La différence reste inférieure au seuil de la rubrique 3630 (12 t/j).

Les autres modifications ne rentrent pas dans les seuils des rubriques visées à l'article R.122-2 (notamment, la totalité des extensions réalisées depuis 2004 représente au plus 4000 m<sup>2</sup>, surface inférieure au seuil de 10 000 m<sup>2</sup> nécessitant un examen au cas par cas).

In fine, les modifications des installations ne constituent pas des extensions devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, ou d'une procédure de cas par cas prévue par l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**\* Par rapport au 2<sup>ème</sup> critère de l'article R. 181-46.I : aucun seuil ni critère n'est aujourd'hui fixé par arrêté ministériel.**

**\* Par rapport au 3<sup>ème</sup> critère de l'article R.181-46.I (dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3) :**

Concernant les odeurs, des dispositions sont prises pour limiter les principales sources d'odeur. Depuis la vidange des deux lagunes courant 2021, aucune plainte pour nuisance olfactive n'a été recensée.

Concernant les risques, les enjeux des modifications, détaillées au paragraphe IV.1 ci-dessus, ne mettent pas en évidence de dangers et inconvénients significatifs liés aux modifications, compte tenu des mesures proposées par l'exploitant, ou des dispositions réglementaires applicables ou pouvant être prescrites à l'exploitant.

En particulier, l'inspection propose de prescrire le besoin en eau d'extinction à couvrir, et les moyens de lutte contre l'incendie actualisés.

S'agissant du local de produits chimiques, l'inspection propose de prescrire sa mise en conformité, et dans l'attente de fixer des mesures conservatoires.

**En conclusion, au regard des 3 critères détaillés ci-dessus, les modifications opérées sur le site ne sont pas jugées substantielles.**

<sup>1</sup> les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou « relevant d'un examen au cas par cas », qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

<sup>2</sup> L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé en décembre 2019

#### **IV.3 - Propositions de l'inspection**

Au vu des modifications portées à la connaissance du préfet, des mesures proposées par l'exploitant, des évolutions de la réglementation, et de l'analyse des enjeux présentée au paragraphe IV.1 ci-dessus, il est proposé de compléter et actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004, en proposant un nouvel arrêté consolidé, avec en particulier les dispositions suivantes (cf. projet d'arrêté joint) :

- mise à jour du classement des installations (art. 1.2) ;
- fixation du nouveau montant des garanties financières, et constitution des garanties à justifier sous 3 mois (art. 1.4) + fixation des quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur site en cohérence avec le calcul des garanties (art. 6.3) ;
- dispositions à respecter pour limiter les odeurs (art. 2.2.1) ;
- clarification de l'origine de l'eau consommée (puits exploité par Tanneries Dupire), en sus du volume maximum fixé et des dispositions relatives à la réduction des consommations d'eau mentionnées au paragraphe III.2 (art. 3.1) ;
- précision sur les dispositions constructives des différents locaux (notamment isolement entre les deux sites CET et Tanneries Dupire), et le désenfumage (art. 5.1.1 et 5.1.2) ;
- prescriptions des mesures de prévention proposées ou imposées réglementairement : détection incendie et gaz (art. 5.3) ;
- fixation des moyens externes de lutte contre l'incendie, avec un délai de 9 mois pour rendre la réserve existante opérationnelle et conforme aux exigences du SDIS, ou à défaut mise en place d'une nouvelle réserve dans ce même délai (art. 5.4) ;
- dispositions à respecter pour le confinement des eaux d'extinction incendie, avec un délai de 9 mois pour la mise en œuvre effective du dispositif (art. 5.2.2) ;
- régularisation du stockage des produits chimiques dans un délai d'un an, et mesures conservatoires dans l'attente (art. 5.1.3).

En parallèle du présent rapport, il conviendra par ailleurs de rappeler à la société Tanneries Dupire qu'il lui appartient de porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur son site, s'agissant notamment des nouvelles zones de stockages de peaux tannées et de divers consommables.

#### **V - PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La société CET, dont les installations relèvent de la directive 2010/75 UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, a transmis le dossier de réexamen prévu par la réglementation. Ce dossier concerne le réexamen périodique des conditions de l'autorisation du site, prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, suite à l'adoption en février 2013 des conclusions MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives à l'activité principale « Tannage des peaux » (TAN).

Il ressort des éléments du dossier que le site met bien en œuvre les MTD qui lui sont applicables. Les prescriptions aujourd'hui applicables au site doivent néanmoins être actualisées pour tenir compte, tel qu'explicité au paragraphe III ci-avant, des évolutions réglementaires, des MTD et des niveaux de consommation fixés par ces MTD.

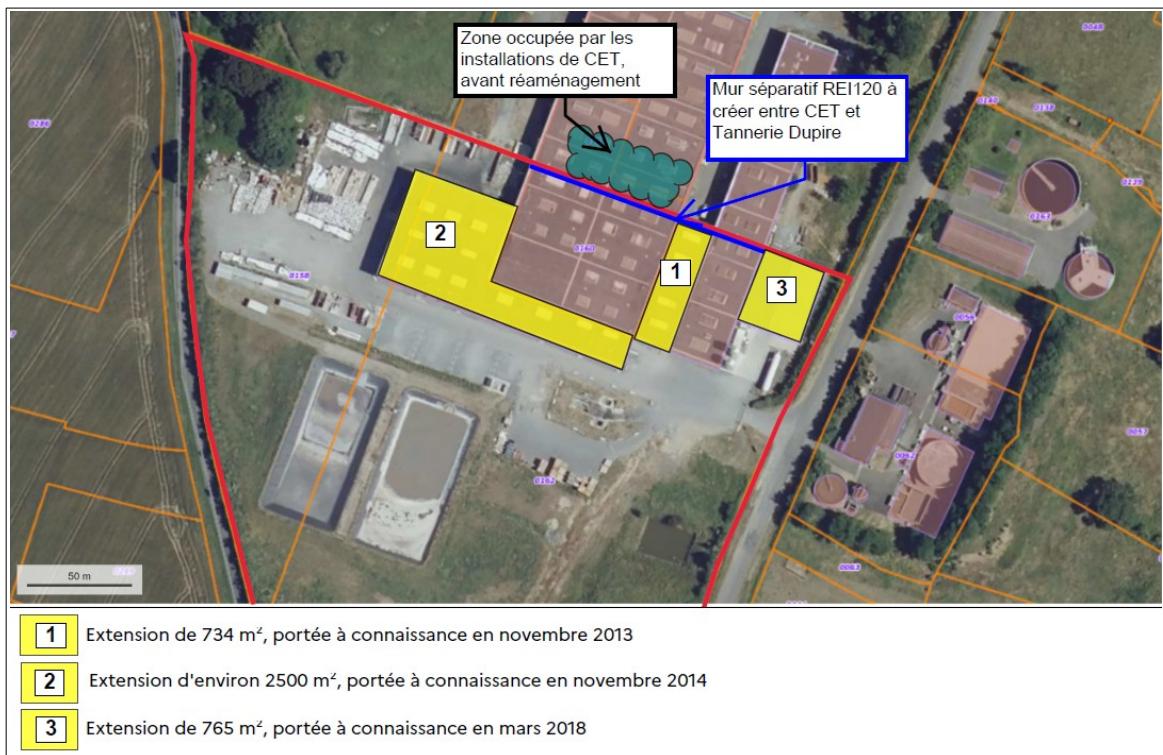
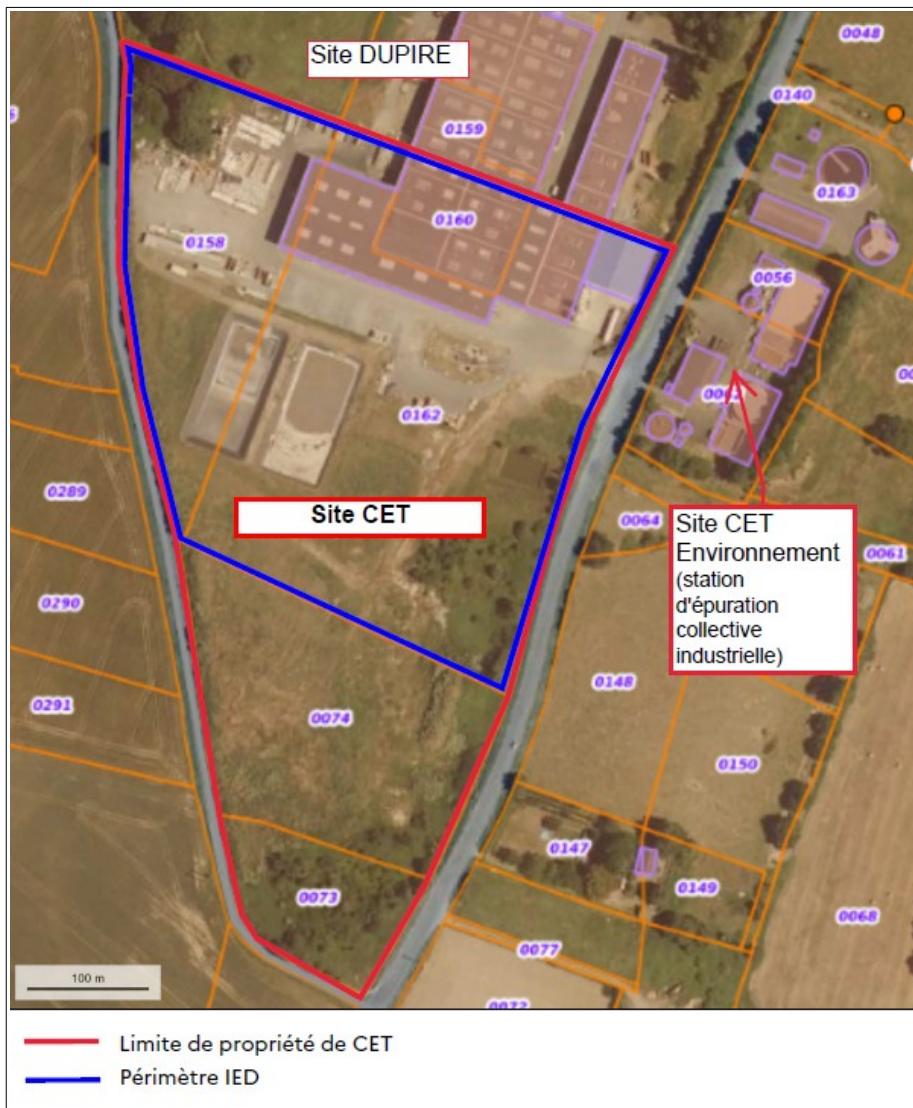
L'inspection propose donc de prendre acte du dossier de réexamen accompagné du rapport de base déposé par la société CET, et d'actualiser les prescriptions applicables au site (cf. détails au paragraphe III et en annexe 2), en particulier les valeurs limites à respecter pour les rejets aqueux, les modalités de leur surveillance, ainsi que les dispositions relatives à la consommation d'eau. Un projet d'arrêté est joint en annexe du présent rapport.

En outre, les modifications portées à la connaissance du préfet entre 2013 et 2023 n'apparaissent pas substantielles au regard de l'article R.181-46.I du code de l'environnement. Il apparaît cependant nécessaire de mettre à jour les conditions d'exploitation et de compléter les prescriptions applicables, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R. 181-46.II et dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Les prescriptions sont proposées dans l'arrêté joint.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet de communiquer le projet d'arrêté à l'exploitant afin qu'il puisse présenter ses observations sur les prescriptions complémentaires sous un délai de quinze jours.

<p>Rédacteur L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Carole RABUSSEAU</p>	<p>Vérificateur L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Christelle TREMBLAY</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation L'adjointe au chef du Service des Risques Naturels et Technologiques</p>  <p>Sophie LAVIGNE</p>	

## Annexe 1 – Plan parcellaire – périmètre IED – évolution du site



## Annexe 2 : tableau de synthèse de la comparaison aux MTD

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	Avis / commentaires de l'inspection
1	<i>Mettre en place et appliquer un système de management environnemental (SME)</i>	<b>Appliquée</b> Système de management en place. Engagement de la direction	MTD à respecter et à fixer explicitement par arrêté préfectoral complémentaire (APC)
2	<i>Afin de réduire dans toute la mesure possible les effets du processus de production sur l'environnement, appliquer les principes de bonne organisation interne par la combinaison de différentes techniques (i à ix)</i>	<b>Appliquée</b> On notera notamment les points suivants : les peaux et produits chimiques sont contrôlés à leur réception (i), un état des stocks des produits chimiques est tenu en permanence (ii), la consommation des produits chimiques est adaptée au plus juste en fonction des différentes étapes du process avec un suivi du procédé (iii et vi), les déchets sont séparés par catégorie pour permettre leur valorisation (v et ix).	MTD à respecter et à fixer explicitement par APC
3	<i>Surveiller les émissions et les autres paramètres pertinents des procédés, notamment ceux indiqués, à la fréquence correspondante indiquée, et surveiller les émissions conformément aux normes EN (a à l)</i>	<b>Appliquée : a, b, k et l</b> <b>Appliquée également même si non applicables aux rejets aqueux non traités : c, d et e</b> La consommation d'eau et la quantité de peaux mises à l'eau sont suivies quotidiennement (3.a), la consommation de produits chimiques hebdomadairement (3.b). Un inventaire mensuel des déchets est réalisé (3.k) et un suivi régulier des consommations énergétiques (3.l).  Les MTD 3.c à 3.e portent sur la surveillance des rejets aqueux après traitement en vue d'un rejet direct. Les effluents de la CET sont raccordés à la station d'épuration collective industrielle. La surveillance est effectuée en sortie de la station, elle-même soumise aux MTD. La CET effectue néanmoins en sortie de son site une surveillance des effluents bruts, avec des fréquences conformes aux MTD applicables à un rejet direct (voire plus contraignantes) (voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport).  <b>Non applicable : f à j</b> MTD 3.f non applicable en l'absence de laveur de gaz MTD 3.g et h non applicables en l'absence d'opération de finition utilisant des solvants sur le site MTD 3.i et j non applicables en l'absence d'émissions de particules et de système de traitement	MTD liées à la surveillance à respecter, à fixer par APC + surveillance existante des rejets aqueux à poursuivre et à mettre à jour (voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport).
4	<i>Afin de réduire dans toute la mesure possible la consommation d'eau, utiliser l'une des techniques a ou b, ou les deux + tableau 1 « niveaux de consommation associés aux MTD pour le traitement des peaux de bovins »</i>	<b>Appliquée</b> Les deux techniques (a et b) sont mises en œuvre. Les niveaux de consommation associés aux MTD, pour la transformation des peaux brutes en cuir wet blue (site non concerné par les opérations de corroyage-finissage) sont respectés. Voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport.	MTD à respecter et à fixer explicitement par APC + niveaux de consommation associés aux MTD à reprendre par APC et à prendre en compte dans la fixation du prélèvement maximum autorisé (voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport).

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	Avis / commentaires de l'inspection
5	Afin de réduire la charge polluante des eaux résiduaires (avant traitement des effluents) résultant des différentes étapes du travail de rivière, utiliser une combinaison appropriée des techniques a à g	<b>Appliquée</b> Toutes les techniques (a à g) sont appliquées sur le site. En particulier : - utilisation de peaux propres (b) - traitement d'environ 50 % de peaux fraîches (c) - dessalage mécanique des peaux salées et récupération du sel (d) - dépouillement installé sur tous les foulons rivière (e)	MTD à respecter
6	Afin de réduire la charge polluante des eaux résiduaires (avant traitement des effluents) résultant des différentes étapes du procédé de tannage, utiliser une combinaison appropriée des techniques a à c	<b>Appliquée</b> Les techniques a et b sont mises en œuvre : utilisation de bains courts, et maximisation de l'absorption des agents tannants au chrome par ajustement du pH notamment. Technique c non mise en œuvre : pas de tannage végétal	MTD à respecter
7	Afin de réduire la charge polluante des eaux résiduaires (avant traitement des effluents) résultant des différentes étapes du corroyage-finissage, utiliser une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous	<b>Non applicable</b> Opération de corroyage-finissage non mise en œuvre sur le site (site dédié au tannage jusqu'aux peaux wet blue uniquement)	MTD non applicable au site
8	Afin d'éviter l'émission de certains pesticides dans les eaux résiduaires, ne transformer que les peaux qui n'ont pas été traitées avec ces produits	<b>Appliquée</b> Les peaux traitées sur site, d'origine européenne, ne contiennent pas de pesticides.	MTD à respecter
9	Afin de réduire dans toute la mesure possible les émissions de biocides dans les eaux résiduaires, traiter les peaux exclusivement avec des produits biocides autorisés conformément aux dispositions prévues par le règlement (UE) n°528/2012 du 22/05/2012 (biocides)	<b>Appliquée</b> Les produits utilisés sont conformes aux dispositions du règlement n°528/2012 du 22/05/2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.	MTD à respecter
10 et 11	Afin de réduire les rejets dans les eaux réceptrices, appliquer un traitement des eaux résiduaires comprenant une combinaison appropriée de techniques  Afin de réduire la teneur en chrome des rejets d'eaux résiduaires, utiliser, sur site ou hors site, la précipitation du chrome  + tableau 3 « niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs des eaux résiduaires après traitement »	<b>Non applicable</b> Les eaux résiduaires industrielles du site sont envoyées dans une station d'épuration collective industrielle pour traitement. Les MTD n°10 et 11 et les NEA-MTD pour les rejets directs ne s'appliquent donc pas au site CET.  Toutefois, en lien avec le dossier déposé en parallèle par l'exploitant de la station d'épuration collective industrielle, les éléments justifiant de la capacité de la STEP à traiter les effluents de la CET ont été fournis. Voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport.	MTD non applicable Mais des VLE sont à fixer pour les eaux résiduaires brutes en sortie du site CET, en cohérence avec la capacité de traitement de la STEP Voir détail dans le paragraphe III.2 dans le corps du présent rapport.

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	Avis / commentaires de l'inspection
12	<i>Afin de réduire les émissions totales de chrome et de sulfures par rejet indirect des eaux résiduaires provenant des tanneries dans les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, recourir à la précipitation du chrome et à l'oxydation des sulfures</i>	<b><u>Non applicable</u></b> Les eaux résiduaires industrielles du site ne sont pas envoyées dans une station d'épuration des eaux urbaines, mais dans une station d'épuration collective industrielle, dont le process de traitement est dédié aux effluents de tannerie. Le traitement du chrome et des sulfures est réalisé au niveau de la STEP.	MTD non applicable
13	<i>Afin de réduire la production d'odeurs d'ammoniac imputables au traitement, remplacer partiellement ou totalement les composés ammonium pendant le déchaulage</i>	<b><u>Appliquée</u></b> Le site utilise un produit de déchaulage contenant peu de chlorure d'ammonium (0,5%).	MTD à respecter et à fixer explicitement par APC
14	<i>Afin de réduire les émissions d'odeurs provenant des différentes étapes de transformation et du traitement des effluents, réduire les émissions d'ammoniac et de sulfures d'hydrogène par épuration et/ou biofiltration de l'air extrait dans lequel l'odeur de ces gaz est perceptible</i>	<b><u>Non appliquée ou non applicable (pour le volet traitement des effluents)</u></b> Le site ne dispose pas de captation d'air (et donc pas de traitement d'air), autre que la captation des poussières au niveau du poste de pesage et préparation des produits solides. Les effluents ne sont pas traités sur site	En cas d'odeurs liées aux étapes de traitement des peaux, l'exploitant devra envisager une extraction de l'air et un traitement de l'air extrait. À fixer par APC.
15	<i>Afin d'éviter la production d'odeurs provenant de la décomposition des peaux brutes, recourir à la conservation par le sel et au stockage des peaux qui sont conçus pour éviter la décomposition, et à garantir une rotation des stocks rigoureuse.</i>	<b><u>Appliquée</u></b> Le site traite pour partie (environ moitié de la production) des peaux salées, en limitant le volume présent. Les peaux fraîches sont mises à l'eau dans les deux heures suivant leur réception.	MTD à respecter et à fixer explicitement par APC
16	<i>Afin de réduire les émissions d'odeurs provenant des déchets, recourir à des procédures de manutention et de stockage destinées à réduire la décomposition des déchets</i>	<b><u>Appliquée</u></b> Les déchets ou co-produits sont régulièrement évacués, notamment les carnasses évacuées tous les jours. Le site prévoit la mise en place de cuves fermées pour les carnasses (aujourd'hui, stockage en bennes étanches mais non fermées).	MTD à respecter et à fixer explicitement par APC
17	<i>Afin de réduire les émissions d'odeurs provenant des effluents de l'atelier «travail de rivière», recourir au contrôle du pH, suivi de traitements destinés à éliminer les sulfures</i>	<b><u>Appliquée</u></b> Le traitement des sulfures s'effectue au niveau de la station d'épuration collective industrielle. La collecte des effluents de l'atelier rivière se fait depuis l'atelier rivière dans une canalisation enterrée, jusqu'au poste de dégrillage de la CET, avant rejet dans le réseau de la STEP. Un suivi du pH est effectué. Il est généralement supérieur à 10.	MTD à respecter à fixer par APC
18 à 20	<i>Réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils</i> <i>Réduire les émissions de particules dans l'atmosphère résultant des opérations de finissage à sec</i>	<b><u>Non applicable</u></b> Le site ne met pas en œuvre de composés organiques volatils (pas d'opération de corroyage-finissage sur le site). Le site ne réalise pas d'opération de finissage à sec.	MTD non applicable

MTD n°	Description de la MTD	Situation des installations par rapport à la MTD	Avis / commentaires de l'inspection
21 et 22	<p><i>Afin de limiter les quantités de déchets destinés à être éliminés, organiser les opérations sur le site de façon à maximiser la proportion de résidus de traitement qui sont des sous-produits</i></p> <p><i>Afin de limiter les quantités de déchets destinées à être éliminées, organiser les opérations sur le site de façon à faciliter la réutilisation des déchets, ou à défaut, le recyclage des déchets, ou à défaut, une «autre valorisation»</i></p>	<p><b>Appliquée</b></p> <p>Le traitement génère des co-produits obtenus après le travail de rivière : carnasses (reste de viande et graisses obtenues lors de l'écharnage), déchets de coupe (ou échantillons), et refentes ou croûtes (obtenues lors du sciage dans l'épaisseur). Le dépouillement génère des déchets de poils.</p> <p>Les carnasses et les poils sont valorisées en méthanisation.</p> <p>Les déchets de coupe et les refentes sont valorisés pour la fabrication de gélatine.</p>	MTD à respecter
23	<i>Afin de réduire la consommation de produits chimiques et de réduire la quantité de déchets de cuir contenant des agents de tannage au chrome destinés à être éliminés, recourir au refendage sur la peau en tripe</i>	<p><b>Appliquée</b></p> <p>Le refendage est effectuée avant le tannage.</p>	MTD à respecter
24 et 25	<p><i>Afin de réduire la quantité de chrome contenue dans les boues destinées à être éliminées, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques indiquées</i></p> <p><i>Afin de réduire les besoins en énergie, en produits chimiques et en capacité de manipulation des boues en vue de leur traitement ultérieur, réduire la teneur en eau des boues en procédant à leur déshydratation</i></p>	<p><b>Non applicable</b></p> <p>Concerne la station d'épuration collective industrielle</p>	Non applicable
26	<i>Afin de réduire l'énergie consommée pendant le séchage, optimiser la préparation destinée au séchage au moyen d'un essorage ou de toute autre technique d'égouttage mécanique.</i>	<p><b>Appliquée</b></p> <p>Un essorage mécanique est mis en œuvre.</p>	MTD à respecter
27	<p><i>Afin de réduire la consommation d'énergie pour les procédés par voie humide, recourir à des bains courts</i></p> <p><i>+ tableau 6 « consommation d'énergie spécifique associée à la MTD »</i></p>	<p><b>Appliquée</b></p> <p>Des bains courts sont bien mis en œuvre.</p> <p>Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a fourni le calcul de la consommation d'énergie spécifique par unité de matière première traitée, qui s'établissait (selon données 2013) à 1,12 GJ/t de peaux mises à l'eau (en tenant compte de la consommation électrique et de butane), soit inférieure au niveau de consommation spécifique associée à la MTD de 3 GJ/t au maximum pour le traitement en cuir wet blue.</p>	<p>MTD à respecter et à fixer explicitement par APC</p> <p>+ consommation d'énergie associée à la MTD à reprendre par APC</p>

## Annexe 3 : propositions de valeurs limites par l'exploitant de la CET et l'exploitant de la STEP CET Environnement

### Proposition de valeurs pour la phase transitoire jusqu'à l'atteinte des NEA-MTD

ENTRÉE STEP					SORTIE STEP								
<b>CET</b>					<b>CETE Sortie</b>								
		Valeurs limites de l'AP du 16/11/2004		Nouvelles valeurs limites proposées									
Paramètres	Conc. moy. journ. mg/l	Flux journ. kg/j	Conc. moy. journ. mg/l	Flux journ. kg/j									
<b>Rivière</b>													
Volume	500 m <sup>3</sup> /j		550 m <sup>3</sup> /j										
MES	6 700	3 240	10 500	3 240									
DCO	14 300	6 900	17 400	6 900									
DBO5	7 200	3 480	8 700	3 480									
Azote global	900	440	1 050	440									
Azote NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	-	-	300	160									
Cr total	0	0	0,5	0,2									
Phosphore	-	-	40	20									
Sulfures	840	400	840	400									
<b>Tannage</b>													
Volume	580 m <sup>3</sup> /j		500 m <sup>3</sup> /j										
MES	1 730	980	3 200	980									
DCO	2 800	1 570	9 000	2 000									
DBO5	1 100	600	2 500	600									
Azote global	70	40	410	90									
Azote NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	-	-	400	90									
Cr total	220	125	220	125									
Phosphore	-	-	45	20									
Sulfures	0	0,5	1	0,5									
<b>Elivia Chateauneuf cuirs : pas de modifications</b>													
AP du 19/11/2009													
Volume	50	m <sup>3</sup> /j											
Paramètre	Flux	Unité											
MES	150	kg/j											
DCO	370	kg/j											
DBO5	135	kg/j											
Azote Global	20	kg/j											
SEH	10	kg/j											
Chlorures	5200	kg/j											
<b>Tanneries Dupire</b>													
Reprise d'activité repoussée													
Volume	0	m <sup>3</sup> /j											
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité											
MES	x	mg/L											
DCO	x	mg(O <sub>2</sub> )/L											
DBO5	x	mg(O <sub>2</sub> )/L											
Azote Global	x	mg(N)/L											
Cr total	x	mg(Cr)/L											
Sulfures	x	mg(S)/L											

### Propositions de valeurs lorsque les travaux mis en œuvre permettront l'atteinte des NEA-MTD

ENTRÉE STEP					SORTIE STEP					
<b>CET</b>					<b>CETE Sortie</b>					
		Effluents sulfurés								
	Conc. moy. journ. mg/l	Flux journ. kg/j								
Volume	200 m <sup>3</sup> /j									
MES	13 000	2 600								
DCO	21 800	4 360								
DBO5	10 000	2 000								
Azote global	1 620	324								
Azote NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	300	60								
Cr total	0,5	0,1								
Phosphore	40	8								
Sulfures	2 980	596								
<b>Effluents chromés</b>										
Volume	53 m <sup>3</sup> /j									
MES	670	35								
DCO	3 840	203								
DBO5	890	47								
Azote global	150	7								
Azote NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	150	7								
Cr total	2 000	106								
Phosphore	45	2,4								
Sulfures	0,5	0,02								
<b>Effluents restants</b>										
Volume	797 m <sup>3</sup> /j									
MES	3 840	3 060								
DCO	8 540	6 806								
DBO5	3 200	2 550								
Azote global	570	454								
Azote NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	570	454								
Cr total	0,5	0,3								
Phosphore	45	36								
Sulfures	60	47								
<b>Elivia Chateauneuf cuirs : pas de modifications</b>										
AP du 19/11/2009										
Volume	50	m <sup>3</sup> /j								
Paramètre	Flux	Unité								
MES	150	kg/j								
DCO	370	kg/j								
DBO5	135	kg/j								
Azote Global	20	kg/j								
SEH	10	kg/j								
Chlorures	5200	kg/j								
<b>Tanneries Dupire</b>										
Volume	283	m <sup>3</sup> /j								
Paramètre	Concentration moyenne journalière en mg/l	Unité								
MES	890	mg/L								
DCO	3900	mg(O <sub>2</sub> )/L								
DBO5	1270	mg(O <sub>2</sub> )/L								
Azote Global	150	mg(N)/L								
Cr total	39	mg(Cr)/L								
Sulfures	9	mg(S)/L								